



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/163**  
**Portant décision de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015-99, déposée par le Département de la Haute-Loire le 30 octobre 2015, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le calibrage et la réparation du pont de la Roche à Saint-Christophe-sur-Dolaizon(43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 10 novembre 2015;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 6 d) (« Infrastructures routières, toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km ») et 7 a) (« Ponts d'une longueur inférieure à 50m») du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en les opérations suivantes : élargissement du tablier de l'ouvrage existant par mise en place d'une dalle béton, réparation des maçonneries dégradées, amélioration du rayon d'accès en rive gauche par terrassement des talus et reprise de la chaussée de part et d'autre de l'ouvrage sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43) ;

CONSIDERANT que les mesures de végétalisation prévues (front de déblais et merlons végétalisés par hydroseeding) permettront de renforcer l'intégration paysagère du projet ;

CONSIDERANT que le projet de calibrage et de réparation du pont de la Roche vise à améliorer la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de calibrage et la réparation du pont de la Roche à Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2015

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

**signé**

Olivier GARRIGOU

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

- **Recours gracieux**

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- **Recours hiérarchique**

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND